

**AVENANT N°1 A L'ACCORD SUR LES MODALITES DE
REDUCTION / AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL
DU PERSONNEL POSTE DE L'ETABLISSEMENT DE DUNLOP MONTLUÇON
DU 30 MARS 2001**

ENTRE :

La société **GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE**,
Société anonyme au capital social de 118 936 335 euros,
Immatriculée sous le n° 330 139 403 RCS de Nanterre,
Dont le siège social est situé sis 8 rue Lionel Terray à 92500 RUEIL MALMAISON,
Représentée par Pierre Jean ERAUD, dûment habilité aux fins des présentes en sa qualité de
Directeur du site de Montluçon,

D'UNE PART,

ET les organisations syndicales représentatives au niveau de l'établissement de Montluçon et
signataires de l'accord du 30 mars 2001 :

La **CGT** : représentée par son délégué syndical Monsieur Fabien CHAUBRON,

La **CFDT** : représentée par ses délégués syndicaux Messieurs Jean Pierre BOBKO et
Antony AUXIETTE.

D'AUTRE PART.

Ci-après ensemble désignées les « **Parties** »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

Dans le cadre de la réduction du temps de travail à 35 heures, un accord d'Etablissement a été conclu
le 30 mars 2001.

Il était notamment prévu dans cet accord, compte tenu des allègements de charges sociales dont
pouvaient bénéficier les employeurs dans le cadre de la loi n°2000-37 du 19 janvier 2000, qu'une
prime serait attribuée aux salariés en équipes de suppléance, calculée en fonction du montant de
l'allègement de charges.

Les salariés en équipes de suppléances bénéficiaient également, tant que lesdits allègements de
charge perduraient, de deux postes de 12 heures non travaillés, dont la date était fixée à l'occasion
de la Commission de suivi de l'accord, en novembre et/ou décembre de chaque année.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux allègements de charges ayant toutefois été successivement modifiées et réduites, les dispositions susvisées de l'accord du 30 mai 2001 n'ont dès lors plus vocation à s'appliquer.

Consciente toutefois de l'impact négatif que la suppression de cette prime pourrait avoir pour les salariés de l'établissement, la Direction de l'établissement de Montluçon a entamé, avec l'accord des organisations syndicales signataires dudit accord, des négociations avec les organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement en vue de la révision de l'accord du 30 mars 2001 pour pérenniser ces dispositions.

Après information-consultation du CHSCT de l'établissement de Montluçon lors de la réunion du 22 mars 2013 et du Comité d'établissement lors de la réunion du 27 mars 2013, les Parties ont en conséquence convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRIME ES AUX SALAIRES DES EQUIPES DE SUPPLEANCES

L'article 8.8 de l'accord du 30 mars 2001 («*autres contreparties*») est intégralement remplacé par les dispositions suivantes :

En contrepartie des contraintes générées par le travail les week-ends et les jours fériés, notamment en terme de conciliation avec la vie familiale, les Parties conviennent que les salariés en équipe de suppléance de l'établissement de Montluçon percevront une **prime ES d'un montant forfaitaire de 600 € bruts par an** versée selon les conditions et modalités suivantes :

- La prime ES sera versée sur la paie du mois de juillet, pour les salariés **présents** dans l'entreprise au 1^{er} juillet et ayant effectivement travaillé au moins 1 mois consécutifs (soit au moins 4 week-ends consécutifs) au cours de la période de référence fixée entre le 01 décembre de l'année N-1 et le 30 juin de l'année N.

A titre exceptionnel, pour l'année 2013, une avance du montant de la prime sera versée à l'ensemble du personnel concerné sur la paie du mois de février 2013, avec, le cas échéant, une régularisation sur la paie du mois de juillet 2013 en fonction des absences sur la période.

Sont exclus les salariés affectés temporairement en équipe de suppléance dans le cadre des remplacements pendant les congés payés.

Le montant de la prime ES sera proratisé dans les cas suivants :

- Le montant de la prime ES, versé en juillet, sera proratisé en fonction du temps de présence en équipes de suppléance au cours de la période de référence (c'est-à-dire entre le 1^{er} décembre de l'année N-1 et le 30 juin de l'année N).
- Enfin, le montant de la prime ES sera proratisé en fonction du temps de travail effectif des salariés en équipes de suppléance sur la période pendant laquelle les salariés étaient affectés en équipes de suppléance, les absences étant décomptées dès la première heure.

Il est précisé que pour le personnel nouvellement embauché, la date prise en compte est la date d'embauche.

Les Parties conviennent ainsi que les absences suivantes impacteront le calcul du montant total de la prime « postés ES »:

- absence pour maladie non professionnelle ;
- absence pour accident de trajet non reconnu en accident du travail par la CPAM ;
- absence pour accident du travail lorsqu'il n'y a pas maintien de salaire ;
- retard ;
- absence pour maladie professionnelle lorsqu'il n'y a pas maintien de salaire ;
- congé parental ;
- absence non justifiée ;
- congé sans solde ;
- absence pour mise à pied disciplinaire ;
- congé sabbatique ;
- préavis non effectué à la demande du salarié ;
- congé individuel formation ;
- période de formation pour les alternants.

Enfin, les Parties conviennent que ladite prime ES n'entrera pas dans l'assiette des primes de fin d'année, quelle qu'en soit la dénomination, ni dans l'assiette de l'indemnité de congés payés, et qu'elle ne sera pas soumise à l'augmentation générale des salaires négociée annuellement.

ARTICLE 2 : JOURS DE CONGES SUPPLEMENTAIRES

L'article 3.1, § « *Jours ARTT des équipes de suppléance* » de l'accord du 30 mars 2001 est intégralement remplacé par les dispositions suivantes :

- Il est accordé au personnel en équipes de suppléance deux jours de congés équivalents à deux postes de 12 heures à condition d'avoir effectivement travaillé en équipe de suppléance au moins 1 mois consécutif dans l'année (soit au moins 4 week-ends consécutifs) ; l'acquisition des 24 heures intervenant donc au plus tôt le 5^{ème} week end de chaque année.

Pour les nouveaux embauchés ou mutés en cours d'année, l'attribution des deux postes de 12 heures se fera selon les modalités suivantes lors de l'année d'intégration:

- Le premier poste de 12 heures est accordé à condition d'avoir effectivement travaillé en équipe de suppléance au moins 1 mois consécutif dans l'année (soit au moins 4 week-ends consécutifs) ;
- Le second poste de 12 heures est accordé à condition d'avoir effectivement travaillé en équipe de suppléance au moins 6 mois dans l'année.

Ces deux postes de congés volants sont fractionnables en 2, 3, 4, 6 ou 8 heures et sont pris à la demande du salarié après validation du responsable hiérarchique.

Ces jours pourront être affectés dans le Compte Epargne Temps à la demande du salarié.
A défaut d'affectation dans le CET, les jours non pris au 31 décembre seront perdus.

En outre, en contrepartie des contraintes générées par le travail les weekends et les jours fériés, notamment en termes de conciliation avec la vie familiale, les salariés en équipes de suppléances, pour autant qu'ils travaillent en équipes de suppléances au 1^{er} décembre de l'année considérée, bénéficieront de deux postes de 12 heures non travaillés chaque année.

La date de prise de ces deux postes de 12 heures sera déterminée en décembre de l'année N ou janvier de l'année N+1, à l'occasion des réunions annuelles du comité de suivi de l'accord pour la détermination du calendrier de marche de l'usine.

Sont exclus du présent article 2, les salariés affectés temporairement en équipe de suppléance dans le cadre des remplacements pour congés payés.


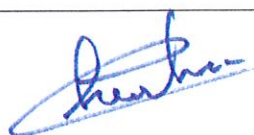
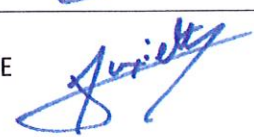
ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINALES

- 3.1. Les autres dispositions de l'accord du 30 mars 2001 sont inchangées.
- 3.2. Le présent accord prend effet dès sa signature par les organisations syndicales représentatives répondant aux conditions de majorité prévues par l'article L.2232-12 du Code du travail.
- 3.3. Le présent accord peut être révisé à la demande de l'une des Parties signataires ou qui y ont adhéré conformément aux articles L.2261-7 et L.2261-8 du Code du travail.
- 3.4. Le présent accord sera, à la diligence de la société GDTF, déposé en :
- deux exemplaires dont une version sur support papier signée des Parties et une version sur support électronique à l'unité territoriale de l'Allier de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Auvergne,
 - et un exemplaire au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Montluçon.

* *
*

Fait à Montluçon, le 28 mars 2013.

En 05 exemplaires originaux.

Pour GDTF, Pierre Jean ERAUD, Directeur du Site 	Pour la CGT, Fabien CHAUBRON 
	Pour la CFDT, Antony AUXIETTE  Jean Pierre BOBKO

Syndicat CGT
A l'attention de Mr Fabien CHAUBRON

Objet : Communication Avenant N°1 à l'accord du 30 mars 2001

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint un exemplaire original de l'avenant N°1 à l'accord sur les modalités de réduction / aménagement du temps de travail du personnel posté de l'Etablissement de Dunlop Montluçon du 30 mars 2001.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Montluçon, le 08 avril 2013.

Marjorie GAMBADE

Responsable RH

